

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE-BPUP-LL-N°2010-01

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ARQUES

Syndicat Mixte Lys Audomarois (S.M.L.A)

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

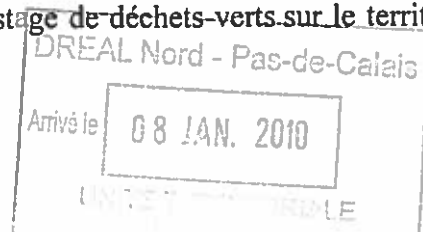
VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005, ayant autorisé le Syndicat Mixte Lys Audomarois (S.M.L.A) à exploiter une unité de compostage de déchets-verts sur le territoire de la commune d'ARQUES ;



VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l' Inspecteur des Installations Classées en date du 9 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l' Inspection des Installations Classées a constaté le non-respect des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 concernant la réalisation de l'étude technico-économique de ses activités de compostage ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure le Syndicat Mixte Lys Audomarois (S.M.L.A) de respecter les dispositions des articles 2.5, 2.9.2, 2.9.4, 2.9.6, 2.9.8, 4.1, 4.2.1, 5.1, 5.2, 20.3, 21.3 et 23 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

le Syndicat Mixte Lys Audomarois (S.M.L.A) dont le siège social est situé, Place Roger Salengro à ARQUES (62510), est mis en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.5, 2.9.2, 2.9.4, 2.9.6, 2.9.8, 4.1, 4.2.1, 5.1, 5.2, 20.3, 21.3 et 23 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 et l'article 31 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 pour ses activités de compostage, qui sont exploitées Zone d'Activités du Brockus sur le territoire de la commune d'ARQUES.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

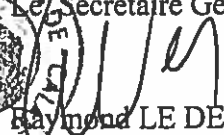
ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie d'ARQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous Préfète de SAINT OMER et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte Lys Audomarois (S.M.L.A) dont une copie sera transmise à M. le Maire de ARQUES.

ARRAS, le 04 JAN. 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

M. le Président du Syndicat Mixte Lys Audomarois (S.M.L.A) - Place Roger Salengro -
62510 ARQUES

Madame la Sous Préfète de SAINT OMER

M. le Maire de ARQUES

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(Services Risques) à DOUAI

Dossier

Chrono